

**PROJET DE DÉCRET**  
**relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur**  
**dans certains établissements recevant du public**

NOR : DEVP1406204D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-8 et R. 221-30 à D. 221-38 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**DÉCRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

**Article 2**

L'article R. 221-30 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « dans les sept ans suivant la réception des résultats de mesure de la précédente campagne de surveillance » sont remplacés par les mots « tous les sept ans ».

2° Au III, après la première phrase sont insérées les dispositions suivantes : « La campagne de mesure de polluants n'est toutefois pas requise pour les établissements qui ont mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

**Article 3**

L'article R. 221-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-31.* - Les prélèvements et les analyses mentionnés à l'article L. 221-8 sont réalisés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

#### **Article 4**

A l'article R. 221-32, après les mots : « dans un délai de trente jours » sont insérés les mots : « après la dernière visite » et après les mots : « dans un délai de soixante jours » sont insérés les mots : « après les prélèvements ».

#### **Article 5**

L'article R. 221-35 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Outre la communication des rapports prévue à l'article R. 221-32, les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-31 communiquent les résultats des mesures réalisées en application de l'article R. 221-30 à un organisme national désigné par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. Cet arrêté fixe également le délai de cette communication. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

#### **Article 6**

Le premier alinéa de l'article R. 221-36 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à ses frais » sont insérés les mots : « et dans un délai de deux mois après réception des résultats d'analyse, » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

#### **Article 7**

Les cinq premiers alinéas de l'article R. 221-37 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La surveillance périodique des établissements visés au II de l'article R. 221-30 est réalisée :

1° Avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;

2° Avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs visés au 2° du II de l'article R. 221-30 et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;

3° Avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements. »

#### **Article 8**

Le paragraphe 8 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II est ainsi modifié :

1° L'article : « R. 226-16 » devient l'article : « R. 226-15 » ;

2° Au 3°, les mots : « une évaluation des moyens d'aération, » sont supprimés.

#### **Article 9**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires

et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.